



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Travelling
Exhibitions
Indemnification
Regulations

Règlement sur
l'indemnisation au
Canada en matière
d'expositions itinérantes

SOR/99-467

DORS/99-467

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on January 31, 2013

Dernière modification le 31 janvier 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on January 31, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 janvier 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations			Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION FOR INDEMNITY AGREEMENT	1	2	DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD D'INDEMNISATION	1
5	ASSESSMENT CRITERIA	3	5	FACTEURS	3
6	SCOPE OF INDEMNITY AGREEMENTS	4	6	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE DES ACCORDS D'INDEMNISATION	4
7	DEDUCTIBLE	4	7	FRANCHISE	4
8	MAXIMUM COVERAGE FOR SINGLE CONVEYANCE	5	8	COUVERTURE MAXIMALE PAR VÉHICULE	5
9	PERIOD OF COVERAGE	5	9	DURÉE DE LA COUVERTURE	5
10	CONDITION REPORT	5	10	CONSTAT D'ÉTAT	5
11	INDEMNIFICATION CLAIMS PROCEDURE	6	11	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	6
12	VALIDITY OF CLAIM	7	12	BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION	7
14	DISAGREEMENT ON FAIR MARKET VALUE	7	14	CONTESTATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE	7
15	COSTS OF APPRAISAL AND ARBITRATION	8	15	FRAIS D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE	8
16	SUBROGATION	8	16	SUBROGATION	8
17	BUY-BACK	8	17	DROIT DE RACHAT	8
*18	COMING INTO FORCE	9	*18	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

Registration
SOR/99-467 December 9, 1999

CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS
INDEMNIFICATION ACT

**Canada Travelling Exhibitions Indemnification
Regulations**

P.C. 1999-2163 December 9, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 5 of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-467 Le 9 décembre 1999

LOI SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN
MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES

**Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière
d'expositions itinérantes**

C.P. 1999-2163 Le 9 décembre 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 29

^a L.C. 1999, ch. 29

CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS
INDEMNIFICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*. (*Loi*)

“applicant” means an institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition, and that applies for an indemnity agreement on its behalf, or on behalf of all institutions that host the exhibition in Canada; (*demandeur*)

“indemnity agreement” means an agreement entered into under subsection 3(1) of the Act; (*accord d’indemnisation*)

“owner” means the individual, corporation, partnership, association, trust, government, or other entity that holds full and unconditional title to an object or appurtenance, or their designated representative; (*propriétaire*)

APPLICATION FOR INDEMNITY AGREEMENT

2. An applicant may seek an indemnity agreement in respect of objects and appurtenances in a travelling exhibition if the minimum total fair market value of all objects and appurtenances in the exhibition is \$500,000.

3. An applicant who seeks an indemnity agreement shall submit an application to the Minister that sets out the following information:

(a) the title, schedule, list of venues and an abstract or summary of the travelling exhibition in respect of which an indemnity agreement is sought, and the name of its project director with a list of his or her professional qualifications;

(b) a description of each object and appurtenance to be indemnified, including its

(i) name,

RÈGLEMENT SUR L’INDEMNISATION AU
CANADA EN MATIÈRE D’EXPOSITIONS
ITINÉRANTES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«accord d’indemnisation» Accord conclu aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi. (*indemnity agreement*)

«demandeur» Établissement situé au Canada qui organise ou accueille une exposition itinérante et qui demande, en son nom ou au nom de tous les établissements qui accueillent cette exposition au Canada, la conclusion d’un accord d’indemnisation. (*applicant*)

«Loi» La *Loi sur l’indemnisation au Canada en matière d’expositions itinérantes*. (*Act*)

«propriétaire» Personne physique, société, société de personnes, association, société de fiducie, gouvernement ou autre entité ayant un droit de propriété absolu et inconditionnel sur un objet ou un accessoire, y compris son mandataire. (*owner*)

DEMANDE DE CONCLUSION D’UN ACCORD
D’INDEMNISATION

2. Un établissement peut présenter une demande de conclusion d’un accord d’indemnisation pour des objets et des accessoires faisant partie d’une exposition itinérante si la juste valeur marchande minimale de l’ensemble des objets et accessoires faisant partie de l’exposition est de 500 000 \$.

3. La demande doit être présentée au ministre et contenir les renseignements suivants:

a) les titre, horaire et itinéraire de l’exposition itinérante en cause ainsi qu’un résumé de son contenu et les nom et compétences professionnelles du directeur de projet;

b) la description de chaque objet ou accessoire à couvrir, y compris:

(i) son titre,

(ii) la date de sa création ou son âge,

- (ii) creation date or age,
- (iii) material or medium, and
- (iv) dimensions;

(c) the name and address of the owner of each object and appurtenance to be indemnified, and written evidence from each owner that they are willing to lend the object or appurtenance to the proposed travelling exhibition and are prepared to be bound by the terms of an indemnity agreement;

(d) the fair market value of each object and appurtenance to be indemnified and the source and justification of the fair market value;

(e) the total fair market value of all objects and appurtenances in the travelling exhibition;

(f) a description of any other insurance or indemnification coverage that will be applicable to the objects or appurtenances to be indemnified during any period in respect of which an indemnity agreement is sought;

(g) a description of any loss or damage that occurred at the premises of the applicant or other institution hosting the travelling exhibition that involved an object or appurtenance during the three years before the application, if the amount of loss or damage was more than \$5,000, including the date of loss or damage, the nature and cause of the loss or damage, and the fair market value of each lost or damaged object or appurtenance both before and after the loss or damage;

(h) information that shows how the travelling exhibition would meet the assessment criteria set out in section 5; and

(i) any other information that is relevant in order to allow the Minister to determine whether to enter into an indemnity agreement.

4. The Minister may have the fair market value of an object or appurtenance that is the subject of an application for an indemnity agreement reviewed, in which case the procedure set out in section 14 shall apply, with any modifications that the circumstances require.

(iii) la matière dont il est composé, son support ou la technique utilisée,

(iv) ses dimensions;

c) les nom et adresse du propriétaire de chaque objet ou accessoire en cause et une déclaration écrite de chaque propriétaire portant qu'il consent à prêter l'objet ou l'accessoire pour l'exposition itinérante et à être lié par un éventuel accord d'indemnisation;

d) la juste valeur marchande de chaque objet ou accessoire à couvrir ainsi que la source et la justification de cette valeur;

e) la juste valeur marchande totale des objets et accessoires faisant partie de l'exposition itinérante;

f) la description de toute autre assurance ou couverture d'indemnisation applicable aux objets et accessoires à couvrir durant la période pour laquelle l'accord est demandé;

g) la description des pertes ou dommages survenus, au cours des trois années précédant la demande, relativement à un objet ou à un accessoire dans les locaux du demandeur ou de tout autre établissement qui accueille l'exposition itinérante — si le montant de la perte ou du dommage dépasse 5 000 \$ —, y compris la date de la perte ou du dommage, sa nature, sa cause et la juste valeur marchande de chaque objet ou accessoire perdu ou endommagé, avant et après la perte ou le dommage;

h) tout renseignement nécessaire à l'étude des facteurs visés à l'article 5;

i) tout autre renseignement pertinent pouvant aider le ministre à déterminer s'il y a lieu de conclure ou non un accord d'indemnisation.

4. Le ministre peut faire réviser la juste valeur marchande d'un objet ou d'un accessoire faisant l'objet d'une demande, auquel cas la procédure prévue à l'article 14 s'applique avec les adaptations nécessaires.

ASSESSMENT CRITERIA

5. The Minister shall apply the following criteria when assessing whether to enter into an indemnity agreement in respect of an object or appurtenance:

- (a) when the theme and contents of the travelling exhibition are Canadian, they must enable present and future generations of Canadians to be exposed to their human, natural, artistic and scientific heritage, and thereby enhance their awareness, understanding, and enjoyment of the richness of that heritage;
- (b) when the theme and contents of the travelling exhibition are of a global significance, the travelling exhibition must display objects of cultural property that are of significance in the areas of archaeology, prehistory, history, sociology, ethnography, art or science;
- (c) the travelling exhibition must maintain high museological standards;
- (d) the travelling exhibition must further knowledge concerning the theme or material presented;
- (e) public awareness of and access to the travelling exhibition must be maximized at each venue;
- (f) the risk of damage to the object or appurtenance, because of its size or the fragile nature of its composition or material, must be minimal;
- (g) the object or appurtenance must be transported by appropriate means of transportation and by competent shippers, in order to minimize the risk of loss or damage;
- (h) the object or appurtenance must be packed and crated in such a manner as to withstand the normal hazards associated with the applicable means of transportation, and must be packed, unpacked and installed by competent professionals;
- (i) the facilities of all institutions hosting the travelling exhibition must meet museum industry standards with regard to arrangements for security, fire protection and collections preservation, including environmental control;

FACTEURS

5. Le ministre prend en considération les facteurs suivants pour déterminer s'il y a lieu de conclure ou non un accord d'indemnisation visant un objet ou un accessoire :

- a) lorsque le thème et le contenu de l'exposition itinérante sont canadiens, ils doivent faire connaître aux Canadiens des générations présentes et futures leur patrimoine humain, naturel, artistique et scientifique et ainsi leur faire prendre conscience de sa richesse et leur permettre de mieux la comprendre et d'en profiter davantage;
- b) lorsque le thème et le contenu de l'exposition itinérante sont d'intérêt général, l'exposition doit présenter des objets à caractère culturel qui revêtent une importance dans les domaines de l'archéologie, de la préhistoire, de l'histoire, de la sociologie, de l'ethnographie, de l'art ou de la science;
- c) l'exposition itinérante doit répondre à des normes muséologiques élevées;
- d) l'exposition itinérante doit permettre d'approfondir les connaissances sur son thème ou son contenu;
- e) la sensibilisation du public et l'accès de celui-ci à l'exposition itinérante doivent être maximisés à chaque endroit où elle est présentée;
- f) le risque qu'un objet ou un accessoire soit endommagé en raison de sa taille ou de sa fragilité doit être minime;
- g) l'objet ou l'accessoire doit être transporté par des moyens de transport convenables et des transporteurs compétents, de sorte que le risque de perte ou de dommage soit réduit au minimum;
- h) l'objet ou l'accessoire doit être emballé et mis en caisse de manière à résister aux risques inhérents au moyen de transport utilisé et doit être emballé, déballé et installé par des professionnels compétents;
- i) les installations des établissements qui accueillent l'exposition itinérante doivent répondre aux normes muséologiques en ce qui a trait aux mesures de sécurité, de protection contre le feu et de conservation des

(j) appropriate arrangements must be made with respect to enhanced security measures that are necessary for the object or appurtenance while on display, in storage and in transit;

(k) when the object or appurtenance has particular environmental requirements, it must be subject to appropriate environmental control, including lighting, temperature, relative humidity and shock or vibration, while on display, in storage and in transit; and

(l) the object or appurtenance must be safe and secure while on display, in storage and in transit.

collections, y compris les mesures de régulation du milieu ambiant;

j) les arrangements voulus doivent être pris pour renforcer les mesures de sécurité nécessaires lors de la présentation, de l'entreposage et du transport de l'objet ou de l'accessoire;

k) la régulation du milieu ambiant de l'objet ou de l'accessoire ayant des exigences particulières doit être adéquate, notamment à l'égard de l'éclairage, de la température, de l'humidité relative et des chocs ou vibrations lors de la présentation, de l'entreposage et du transport de l'objet ou de l'accessoire;

l) l'objet ou l'accessoire doit être en sécurité lors de sa présentation, son entreposage et son transport.

SCOPE OF INDEMNITY AGREEMENTS

6. An indemnity agreement shall apply only in respect of the portion of the fair market value of an object or appurtenance that is not insured or indemnified, during the period in which the agreement is in effect, by other insurance or indemnification coverage not provided for under these Regulations.

DEDUCTIBLE

7. The deductible amount of indemnity coverage for each travelling exhibition, based on the total fair market value of all the objects and appurtenances in it, is

(a) \$30,000, if the total fair market value is from \$500,000 to \$3,000,000;

(b) \$40,000, if the total fair market value is from \$3,000,001 to \$10,000,000;

(c) \$50,000, if the total fair market value is from \$10,000,001 to \$50,000,000;

(d) \$75,000, if the total fair market value is from \$50,000,001 to \$100,000,000;

(e) \$200,000, if the total fair market value is from \$100,000,001 to \$200,000,000;

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE DES ACCORDS D'INDEMNISATION

6. L'accord d'indemnisation ne s'applique qu'à la partie de la juste valeur marchande d'un objet ou d'un accessoire non couverte, au cours de la période visée par l'accord, par un contrat d'assurance ou un programme d'indemnisation autre que celui prévu par le présent règlement.

FRANCHISE

7. La franchise applicable à chaque exposition itinérante, fondée sur la juste valeur marchande totale des objets et accessoires qui en font partie, est :

a) si cette valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$, de 30 000 \$;

b) si elle est d'au moins 3 000 001 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, de 40 000 \$;

c) si elle est d'au moins 10 000 001 \$ et d'au plus 50 000 000 \$, de 50 000 \$;

d) si elle est d'au moins 50 000 001 \$ et d'au plus 100 000 000 \$, de 75 000 \$;

e) si elle est d'au moins 100 000 001 \$ et d'au plus 200 000 000 \$, de 200 000 \$;

(f) \$300,000, if the total fair market value is from \$200,000,001 to \$300,000,000;

(g) \$500,000, if the total fair market value is from \$300,000,001 to \$450,000,000; and

(h) \$700,000, if the total fair market value is from \$450,000,001 to \$600,000,000.

SOR/2013-11, s. 1.

MAXIMUM COVERAGE FOR SINGLE CONVEYANCE

8. Indemnity coverage for objects and appurtenances transported in a single conveyance may not exceed \$100,000,000.

PERIOD OF COVERAGE

9. The period of coverage in an indemnity agreement shall not exceed two years, but the Minister may extend the period for an additional year if

(a) an extension of the loan of an object or appurtenance is necessary to accommodate additional venues;

(b) delays in transit occur that are beyond the control of the applicant; or

(c) the Minister has undertaken to restore a damaged object or appurtenance under subparagraph 12(b)(ii).

CONDITION REPORT

10. Within 15 days after the applicant assumes responsibility for the safeguarding of an object or appurtenance that is the subject of an indemnity agreement, the applicant shall file with the Minister a condition report describing the physical condition of the object or appurtenance as of the time that the applicant accepts responsibility for its safeguarding.

SOR/2010-12, s. 1.

f) si elle est d'au moins 200 000 001 \$ et d'au plus 300 000 000 \$, de 300 000 \$;

g) si elle est d'au moins 300 000 001 \$ et d'au plus 450 000 000 \$, de 500 000 \$;

h) si elle est d'au moins 450 000 001 \$ et d'au plus 600 000 000 \$, de 700 000 \$.

DORS/2013-11, art. 1.

COUVERTURE MAXIMALE PAR VÉHICULE

8. La couverture des objets et accessoires transportés dans un seul véhicule ne peut dépasser 100 000 000 \$.

DURÉE DE LA COUVERTURE

9. L'accord d'indemnisation ne peut couvrir une période de plus de deux ans, sauf prolongation par le ministre pour une autre année dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la période de prêt de l'objet ou de l'accessoire est prolongée pour en permettre l'exposition en d'autres endroits;

b) des retards indépendants de la volonté du demandeur sont survenus pendant le transport;

c) le ministre s'est engagé à faire restaurer un objet ou un accessoire aux termes du sous-alinéa 12b)(ii).

CONSTAT D'ÉTAT

10. Dans les quinze jours suivant la date où la responsabilité de la garde d'un objet ou d'un accessoire visé par un accord d'indemnisation lui est transférée, le demandeur remet au ministre un constat de l'état matériel de l'objet ou de l'accessoire au moment du transfert.

DORS/2010-12, art. 1.

INDEMNIFICATION CLAIMS PROCEDURE

11. (1) In the event of loss or damage to an object or appurtenance that is the subject of an indemnity agreement, the owner

(a) shall notify the Minister within two business days after the discovery of the loss or damage; and

(b) may, where the owner is seeking to be indemnified under an indemnity agreement, file with the Minister a claim in writing within 90 days after the date specified in an indemnity agreement by which an object or appurtenance is to be returned to the place designated by the owner, or within 60 days after the date on which the object or appurtenance is so returned, whichever date is earlier.

(2) The claim must be accompanied by written proof of the loss or damage that is supported by a statutory declaration that includes the following information:

(a) a complete and detailed inventory of the lost or damaged object or appurtenance with detailed information regarding its fair market value before and after the loss or damage;

(b) the location of the object or appurtenance at the time of the loss or damage;

(c) when and how the loss or damage occurred, and if it was caused by fire or explosion, how the fire or explosion started, as far as the owner knows or believes;

(d) a statement that the loss or damage did not occur through any wilful act or negligence of the owner or with the owner's connivance;

(e) all condition reports that, under the indemnity agreement, have been completed in respect of the object or appurtenance throughout the travelling exhibition; and

(f) any other documentation or information that is relevant in order to allow the Minister to determine the validity of the claim.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

11. (1) En cas de perte d'un objet ou d'un accessoire visé par un accord d'indemnisation ou de dommage causé à celui-ci, le propriétaire :

a) doit en aviser le ministre par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la découverte de la perte ou du dommage;

b) peut faire une réclamation écrite au ministre avant le premier en date des événements suivants : l'expiration de la période de 90 jours suivant la date à laquelle, selon l'accord d'indemnisation, l'objet ou l'accessoire doit être retourné à l'endroit indiqué par lui et l'expiration de la période de 60 jours suivant la date à laquelle l'objet ou l'accessoire est retourné.

(2) La réclamation doit être accompagnée d'une preuve écrite de la perte ou du dommage, appuyée par une déclaration solennelle comportant les renseignements suivants :

a) l'inventaire complet et détaillé de ce qui a été perdu ou endommagé, y compris des renseignements détaillés sur la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire, avant et après la perte ou le dommage;

b) l'endroit où l'objet ou l'accessoire se trouvait au moment de la perte ou du dommage;

c) les circonstances de la perte ou du dommage et, si la perte ou le dommage résulte d'un feu ou d'une explosion, l'origine du feu ou de l'explosion, dans la mesure où le propriétaire la connaît ou croit la connaître;

d) une déclaration portant que la perte ou le dommage ne résulte pas d'un acte volontaire ou d'une négligence commise par le propriétaire ou avec sa connivence;

e) tous les constats d'état qui, conformément à l'accord d'indemnisation, ont été établis relativement à l'objet ou à l'accessoire tout au long de l'exposition itinérante;

f) tout autre document ou renseignement permettant au ministre d'établir le bien-fondé de la réclamation.

VALIDITY OF CLAIM

12. If the Minister determines that a claim is valid and that

(a) the loss is total, the Minister shall pay the amount of the claim to the owner in accordance with the terms of the indemnity agreement; or

(b) the loss or damage is partial and the Minister agrees with the consequent reduction in the fair market value of the object or appurtenance as set out in the claim, the Minister shall

(i) pay the amount of the claim to the owner, in accordance with the terms of the indemnity agreement, or

(ii) subject to the written agreement of the owner, have the object or appurtenance restored to the condition described in the report referred to in section 10.

13. (1) If the Minister determines that a claim is not valid, the Minister shall advise the owner of the object or appurtenance of this in writing.

(2) An owner may have the determination of the Minister reviewed by a competent and disinterested arbitrator selected jointly by the Minister and the owner.

(3) The arbitrator's determination is final and binding on the parties.

DISAGREEMENT ON FAIR MARKET VALUE

14. (1) If the Minister and the owner fail to agree on the extent of the partial loss or damage to, or on any consequent reduction in the fair market value of, the object or appurtenance, each shall select a competent appraiser or appraisers who shall independently consider the extent of the partial loss or damage and each determine any consequent reduction in the fair market value of the object or appurtenance.

(2) If the Minister and the owner agree on the extent of the partial loss or damage and the consequent reduc-

BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION

12. Si le ministre détermine que la réclamation est fondée et que :

a) la perte est totale, il verse au propriétaire la somme réclamée, conformément aux modalités de l'accord d'indemnisation;

b) la perte ou le dommage est partiel et s'il est d'accord à propos de la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire en résultant qui est indiquée dans la réclamation :

(i) ou bien il verse au propriétaire la somme réclamée, conformément aux modalités de l'accord d'indemnisation,

(ii) ou bien, sous réserve de l'approbation écrite du propriétaire, il fait restaurer l'objet ou l'accessoire de manière à le remettre dans l'état décrit dans le constat d'état visé à l'article 10.

13. (1) Si le ministre détermine que la réclamation n'est pas fondée, il en avise par écrit le propriétaire de l'objet ou de l'accessoire.

(2) À la demande du propriétaire, la détermination du ministre est révisée par un arbitre compétent et impartial nommé conjointement par le ministre et le propriétaire.

(3) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

CONTESTATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

14. (1) En cas de désaccord entre le ministre et le propriétaire au sujet de l'étendue de la perte ou du dommage partiel et de la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, ils nomment chacun un ou plusieurs experts compétents qui étudient indépendamment l'étendue de la perte ou du dommage et qui se prononcent respectivement sur la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire.

(2) Si le ministre et le propriétaire s'entendent, en s'appuyant sur les déterminations des experts, quant à

tion in the fair market value of an object or appurtenance, based on the determinations of the appraisers made under subsection (1), the Minister shall act in accordance with subparagraph 12(b)(i) or (ii).

(3) If the Minister and the owner continue to disagree on the extent of the partial loss or damage and the consequent reduction in the fair market value of an object or appurtenance the Minister and owner shall jointly select a competent and disinterested arbitrator to determine the matter.

(4) The arbitrator's determination is final and binding on the parties.

COSTS OF APPRAISAL AND ARBITRATION

15. (1) Each appraiser and all expenses incurred during the preparation of an appraisal shall be paid by the party selecting him or her.

(2) The arbitrator and all expenses incurred during the preparation of an arbitration shall be paid by the parties in equal shares.

SUBROGATION

16. After compensation for loss or damage has been paid under these Regulations, the Minister shall be subrogated to all the owner's rights of recovery against any person or entity.

BUY-BACK

17. (1) If compensation has been paid under these Regulations in respect of an indemnified object or appurtenance that was lost and then recovered, the object or appurtenance becomes the property of the Minister on its recovery.

(2) The owner may buy back the object or appurtenance and if the owner does so, its price shall be

(a) if it is not damaged, the amount of compensation paid to the owner under these Regulations; and

(b) if it is damaged, the fair market value of the object or appurtenance in its damaged state.

l'étendue de la perte ou du dommage partiel et la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, le ministre prend l'une des mesures visées aux sous-alinéas 12b)(i) et (ii).

(3) Si le ministre ou le propriétaire ne s'entendent toujours pas quant à l'étendue de la perte ou du dommage partiel et la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, ils nomment conjointement un arbitre compétent et impartial pour régler l'affaire.

(4) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

FRAIS D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE

15. (1) Chaque partie paie les honoraires et les frais des experts qu'elle nomme.

(2) Les parties se partagent à parts égales les honoraires et les frais de l'arbitre.

SUBROGATION

16. Une fois qu'une indemnisation a été versée pour une perte ou un dommage aux termes du présent règlement, le ministre est subrogé dans tous les droits et recours contre les tiers que possède le propriétaire indemnisé.

DROIT DE RACHAT

17. (1) Si l'objet ou l'accessoire perdu pour lequel une indemnité a été versée aux termes du présent règlement est retrouvé, il appartient au ministre.

(2) Le propriétaire peut racheter l'objet ou l'accessoire au prix suivant :

a) si celui-ci n'a pas été endommagé, le montant de l'indemnité qui lui a été versé aux termes du présent règlement;

(3) If the Minister and the owner do not agree on the fair market value of an object or appurtenance in its damaged state, the procedure set out in section 14 shall apply, with any modifications that the circumstances require.

COMING INTO FORCE

***18.** These Regulations come into force on the day on which the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 15, 1999, *see* SI/99-137.]

b) s'il a été endommagé, sa juste valeur marchande dans cet état.

(3) En cas de désaccord entre le ministre et le propriétaire au sujet de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire endommagé, celle-ci est établie selon la procédure prévue à l'article 14 avec les adaptations nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

***18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*, chapitre 29 des Lois du Canada (1999).

* [Note: Règlement en vigueur le 15 décembre 1999, *voir* TR/99-137.]